



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Portant Règlement pour les délivrances des Espèces monnoyées, les Procès-verbaux desdites délivrances, les Registres d'icelles, & le nombre des deniers qui doivent être emboîtés par chaque délivrance.

Du 22 Août 1750.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur général du Roi, que sur les différentes observations qui ont été faites par ceux de Messieurs qui ont procédé au jugement du travail des différentes Monnoies du ressort de la Cour, & qui lui ont été communiquées, il a remarqué que presque tous les Officiers de chacune desdites Monnoies travaillent différemment, & que loin d'apporter l'exactitude nécessaire dans

leurs fonctions, plusieurs d'entr'eux négligent de se conformer à la disposition des Règlemens & des Arrêts de la Cour, tant par rapport à la manière dont chacun d'eux procède à la pesée & à la délivrance des Espèces monnoyées, que par rapport à la forme dans laquelle ils dressent les procès-verbaux desdites délivrances, & les procès-verbaux de cote & paraphe des registres servans auxdites délivrances, ainsi qu'à la manière dont ils accusent presque tous différemment le foiblage desdites Espèces, ce qui rend les opérations qui sont à faire pour parvenir aux jugemens du travail d'autant plus difficiles que même il a reconnu par les différens éclaircissemens qu'il a pris, que plusieurs des Juges-Gardes de ces différentes Monnoies se contentent de peser toutes les Espèces d'or ou d'argent ensemble & non séparément à la pièce, ainsi que par marc & par trois marcs, comme ils y sont obligés pour toutes les Espèces qui doivent être fabriquées de recours de la pièce au marc & du marc à la pièce; ce qui peut occasionner que quelques Espèces légères ou d'autres qui seroient trop fortes, passent également en délivrance à la faveur les unes des autres, quoique dans ce nombre il puisse s'en trouver qui soient hors des remèdes de l'Ordonnance: Que d'ailleurs il a encore remarqué que non-seulement lesdits Officiers n'emboîtent pas à chaque délivrance le nombre de deniers prescrit jusqu'à présent par les Arrêts & Règlemens, mais que quand même ils s'y conformeroient exactement, ce nombre se trouve encore souvent n'être pas suffisant pour les opérations nécessaires, lesquelles se feroient d'une manière plus assurée sur un plus grand nombre de deniers, & assureroient d'autant plus les intérêts du Roi, ceux du Public, & ceux des Directeurs particuliers. Pour à quoi remédier, requéroit ledit Procureur général du Roi qu'il plût à la Cour, en renouvelant la disposition des Règlemens intervenus à ce sujet, & y ajoutant ce qu'elle jugera convenable par sa prudence ordinaire, régler, fixer & déterminer la manière dont les Officiers particuliers des différentes Monnoies de son ressort dresseront dorénavant & à commencer du 1.^{er} Janvier prochain, les procès-verbaux du paraphe des registres des délivrances, & les procès-verbaux de chacune desdites délivrances qu'ils feront

3

des Espèces d'or, d'argent & de billon, ainsi que le nombre de chacune desdites Espèces qu'ils feront tenus d'emboîter par proportion à ce qui sera passé de net en chaque délivrance; pour être l'Arrêt qui interviendra, envoyé en chacune Monnoie, enregistré & exécuté à la diligence de ses Substituts en chacune d'icelle: Lui retiré, la matière mise en délibération: Oûi le rapport de M.^e Jean-Baptiste Taupin, Conseiller à ce commis; tout vu & considéré:

LA COUR a ordonné & ordonne que les Ordonnances, Arrêts & Règlements des Monnoies, & notamment ceux des années 1540, 1549, 1554 & 1590, seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les registres des délivrances seront cotés & paraphés par le Contrôleur Contre-garde de chaque Monnoie où il n'y aura point de Commissaire.

Que le procès-verbal de paraphe sera écrit sur le premier feuillet coté, & contiendra les noms & surnoms des Juges-Gardes, Contrôleur Contre-garde, Directeur, Graveur & Essayeur de ladite Monnoie, ensemble la lettre de la Monnoie; les différens du Directeur & du Graveur, & l'endroit de l'Espèce où ils devront être mis, le tout conformément au modèle qui sera inséré en fin du présent Arrêt.

Qu'en cas de changement de Directeur ou de Graveur, il sera mis un différent nouveau sur les Espèces qui seront fabriquées, dont sera dressé nouveau procès-verbal; ce qui sera pareillement observé pour les Juges-Gardes & Essayeur pour le temps de leur exercice dans l'année où leurs prédécesseurs seront morts ou auront quitté.

Que le procès-verbal de chaque délivrance sera signé des Juges-Gardes, du Contrôleur Contre-garde, de l'Essayeur & du Directeur, & qu'audit procès-verbal les Juges-Gardes feront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 3 octobre 1690; qu'il contiendra le jour de la délivrance, la quantité, la qualité, la valeur & le poids des Espèces qui seront délivrées, le foiblage qui aura été trouvé en trois marcs lors de la délivrance des Espèces d'or & d'argent après qu'elles auront été pesées à la pièce & au marc, le titre auquel elles auront été rapportées par l'Essayeur, & la quantité

des deniers mis en boîte, le tout sans chiffre, & conformément au modèle qui sera inféré en fin du présent Arrêt.

Que les deniers mis en boîte feront pris dans la masse, au hasard & sans choix, par le Contrôleur Contre-garde, & en son absence par le Substitut du Procureur général du Roi en ladite Monnoie; & qu'il sera régulièrement observé de prendre, savoir, pour l'or de chacune délivrance qui n'excèdera pas quatre cents pièces, deux pièces; de chaque délivrance qui excèdera quatre cents pièces & n'excèdera pas six cents, trois pièces; de chaque délivrance qui excèdera six cents pièces & n'excèdera pas huit cents, quatre pièces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour l'argent, de chaque délivrance d'écus qui n'excèdera pas cinquante marcs, une pièce; de chaque délivrance qui excèdera cinquante marcs & n'excèdera pas cents marcs, deux pièces; de chaque délivrance qui excèdera cent marcs & n'excèdera pas cent cinquante marcs, trois pièces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. De chaque délivrance de demi-écus qui n'excèdera pas cinquante marcs, deux pièces; de chaque délivrance qui excèdera cinquante marcs & n'excèdera pas cent marcs, quatre pièces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Comme aussi qu'il en sera usé de même pour les cinquièmes, dixièmes & vingtièmes d'écus, en mettant cinq cinquièmes, dix dixièmes & vingt vingtièmes par chaque délivrance qui n'excèdera pas cinquante marcs, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes; & pour le billon il sera pareillement mis en boîte par chaque délivrance qui n'excèdera pas cinquante marcs, six pièces de vingt-quatre deniers, ou douze pièces de douze deniers, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.

Qu'à la fin de chacune année le Registre des délivrances fera clos & arrêté, dont sera dressé procès-verbal en présence des mêmes Officiers qui auront assisté auxdites délivrances, qui contiendra le nombre total des Espèces délivrées, le poids d'icelles & le nombre des deniers qui auront été emboîtés.

Ordonne en outre que les Edits, Déclarations, Arrêts & Règlements concernant les essais, la conservation des peulles

& emboîtés, l'envoi d'iceux & tout ce qui concerne la fabrication, seront exécutés. Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & enregistré au greffe de chacune Monnoie, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingt-deuxième jour du mois d'août mil sept cent cinquante. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

MODÈLE de Procès-verbal du paraphe des
Registres des délivrances d'or, d'argent
ou de billon.

LE présent *Registre* contenant *feuilles,*
celui-ci compris, a été coté & paraphé par premier &
dernier, par nous *de la Monnoie*
de *souffigné,* pour servir à Messieurs
& *Conseillers du Roi, Juges-Gardes*
de ladite Monnoie, à enregistrer toutes les délivrances
d'Espèces d'or, d'argent ou de billon, qui seront par eux
faites pendant la présente année, à M.^e
Conseiller du Roi, Directeur & Trésorier particulier de
ladite Monnoie, après qu'elles auront été essayées par le
Sieur *Essayeur particulier*
d'icelle; lesquelles Espèces porteront pour marque de cette
Monnoie la lettre *au bas de la pile ou revers d'icelle, &*
pour différent du Directeur *qui*
sera placé *ensemble*
pour différent de *Graveur particulier*
de cette Monnoie, conformément & en exécution de l'Arrêt
de la Cour des Monnoies du 22 août 1750. FAIT en
l'Hôtel de ladite Monnoie, ce *Janvier*
mil sept cent

